



# MEDICYS

CENTRE DE MÉDIATION ET DE RÉGLEMENT AMIABLE DES HUISSIERS DE JUSTICE

## **RÈGLEMENT DE MÉDIATION ACCÉLÉRÉE** (hors médiation de la consommation)

## 1. Demande de Médiation - Saisine du Centre

Le Centre est saisi, à la demande des parties ou de l'une d'elles, d'une requête de médiation conventionnelle (déposée sur le site [Medicys-conventionnel.fr](http://Medicys-conventionnel.fr), rubrique: *demande une médiation*), qui indique:

- les noms, adresses, numéros de téléphone, adresses électroniques et autres coordonnées des parties au différend et de toute personne les représentant dans la médiation ;
- l'objet sommaire du litige et une estimation de sa valeur.

La requête n'est enregistrée que si elle accompagnée du règlement des droits d'ouverture relatifs à la tentative de médiation.

## 2. Information de l'autre partie/ processus d'invitation

Le Centre met en œuvre un processus d'invitation de l'autre partie à entrer en médiation qui a pour finalité de garantir la meilleure information de cette dernière. Il emploie tout moyen utile pour atteindre cet objectif, notamment la notification de l'invitation par acte d'huissier de justice. En cas de refus ou de silence dans les 15 jours à compter du début de ce processus ou dans tout délai supplémentaire que le Centre peut raisonnablement fixer, ce dernier en informe la partie qui l'a saisi en lui délivrant une attestation de refus de médiation et clôt le dossier.

Les parties sont invités à régler les frais de la médiation. Le paiement de ces frais, sur la plateforme, emporte acceptation de l'invitation et vaut accord écrit au sens de l'article 2238 du code civil.

## 3. Désignation du Médiateur

Dès acceptation par toutes les parties, le Centre désigne un médiateur.

Avant sa nomination ou sa confirmation, le Médiateur pressenti signe une déclaration d'acceptation, de disponibilité, d'impartialité et d'indépendance. Le Médiateur pressenti fait connaître au Centre les faits ou circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance dans l'esprit des parties, ainsi que les circonstances qui pourraient faire naître des doutes raisonnables quant à son impartialité. Le Centre communique ces informations aux parties et leur fixe un délai pour présenter leurs observations éventuelles.

## 4. Médiation

Le Médiateur est guidé dans la mise en place et la conduite de la médiation par les souhaits des parties, et doit les traiter avec équité et impartialité.

Le médiateur, les parties et leurs conseils sont tenus à la plus stricte confidentialité pour tout ce qui concerne la médiation ; aucune constatation, déclaration ou proposition, effectuée devant le médiateur ou par lui, ne peut être utilisée ultérieurement, même en justice, sauf accord formel de toutes les parties. Chacune des parties doit agir de bonne foi tout au long de la médiation.

Le médiateur met en œuvre la médiation qui se réalise en deux phases:

- une procédure de médiation accélérée à l'aide d'une plateforme informatique permettant des échanges à distance et asynchrones, sous la conduite du médiateur; cette phase ne saurait excéder la durée de

15 jours, sauf accord des parties ou circonstances particulières. Au cours de cette phase le médiateur veille à ce que les parties puissent participer activement à la médiation, si besoin en les réunissant par audioconférence;

- à défaut d'avoir abouti à un accord, les parties peuvent décider de prolonger la médiation, au cours de réunions organisées par le médiateur en visioconférence, téléphone ou en présentiel. Avant le début de cette phase, le médiateur établit avec les parties un calendrier précisant le nombre de réunions. Si les parties ne souhaitent pas poursuivre après la phase de médiation accélérée, ou si elles souhaitent, à tout moment, interrompre la procédure de médiation, le médiateur délivre une attestation d'échec de la médiation.

## 4. Frais et honoraires

Les frais et honoraires de médiation sont fixés conformément au barème en annexe du présent règlement.

## 6. Interprétation.

Toute interprétation du présent règlement est du ressort du Centre.

La demande de médiation est instruite conformément au règlement et au barème en vigueur au jour de son introduction.

## Annexe : Barème des frais et honoraires de médiation

<b><i>Droits d'ouverture, demande de médiation</i></b>	60 € HT (72 € TTC)
<b><i>En cas d'acceptation de la demande de médiation, honoraires forfaitaires pour la phase de médiation accélérée</i></b>	120 € HT (144 € TTC), partagés à parts égales entre les parties
<b><i>Réunions de médiation suivantes (par réunion)</i></b>	150 € HT (180 € TTC), partagés à parts égales entre les parties